



## Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.204  
1er février 1995

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 204ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 24 janvier 1995, à 10 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
(CRC/C/11/Add.1; CRC/C.8/WP.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Luce, M. Campbell, M. Concliffe, M. Phipps, M. Harrington, M. Hayes, Mme Ball, M. Wilson et Mme Doherty (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite la délégation britannique à présenter le rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CRC/C/11/Add.1). Elle remercie le Gouvernement britannique, par l'intermédiaire de sa délégation, d'avoir adressé au Comité des réponses écrites aux questions figurant sur la liste. Ces réponses, qui n'ont pas été publiées sous forme de document, ont été distribuées en séance.

3. M. LUCE (Royaume-Uni) indique que le Ministère de la santé est responsable de la coordination des activités de toutes les autres administrations en ce qui concerne l'application de la Convention et toutes les questions relatives à l'enfance. Le Royaume-Uni, qui a participé étroitement à l'élaboration de la Convention, voit dans cet instrument un cadre harmonieux pour élaborer des politiques et mettre en place des services à l'adresse des enfants. La ratification, en décembre 1991, de la Convention a été précédée et suivie d'un programme important de mesures législatives et autres en la matière. En 1991, peu de temps avant la ratification, les autorités ont mis en oeuvre, en Angleterre et au pays de Galles, la loi de 1989 sur les enfants (Children Act), qui vise à remanier les services publics et à réviser les dispositions de droit privé à cet égard. Cette loi encourage les administrations à travailler de concert. Actuellement, un programme de grande envergure est mis en oeuvre pour améliorer les services destinés aux enfants en matière de soins. De plus, un programme de vaccination pour les enfants est mené à bien, et des réformes supplémentaires ont été entreprises en matière d'éducation et de services sociaux. Les autorités britanniques déploient de grands efforts en matière législative et budgétaire afin d'inciter les services publics et les organisations non gouvernementales à donner une nouvelle forme aux services destinés aux enfants et à leurs parents. D'autres mesures sont prévues, notamment en Ecosse et en Irlande. Le Gouvernement britannique s'est engagé à légiférer en matière d'adoption afin de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Enfin, une nouvelle législation est prévue pour la famille. Le gouvernement à la lumière des directives de l'Union européenne en matière d'emploi des enfants, et après consultation avec les secteurs intéressés, révisera la législation dans ce domaine. Toutefois, le gouvernement ne considère pas que l'adoption de lois est une fin en soi. En effet, les enfants de demain peuvent être différents des enfants d'hier et il faut donc évaluer en permanence les politiques qui les concernent. Enfin, M. Luce souligne que tous les mécanismes mis en place s'inspirent des principes de la Convention.

4. M. CAMPBELL (Royaume-Uni) souligne que l'Ecosse a son propre système juridique mais qu'il n'existe pas de différence majeure avec l'Irlande du Nord et l'Angleterre, en droit public et en droit privé. Le système de sécurité sociale est semblable, la législation en matière de santé est comparable mais le système éducatif écossais est différent.

5. En Ecosse, il existe des tribunaux (Children's hearings) qui prennent en considération le bien-être de l'enfant. Ils connaissent de la plupart des délits que peut commettre un enfant, ou dont un enfant peut être victime. En Ecosse, ces dernières années, des études ont été menées en vue d'une réforme des dispositions relatives à l'entretien des enfants. La Loi sur l'entretien des enfants (Child Care Law) a été adoptée en 1990. La législation en matière d'adoption a été revue et la Commission écossaise de droit (Scottish Law Commission) a publié une étude sur la législation relative à la famille qui a débouché à la présentation d'une proposition de loi. Elle a regroupé ses recommandations, au nombre de 400, dans un Livre blanc intitulé "Scotland's Children", paru en 1993, et dans lequel l'importance de la Convention est soulignée. Le Livre blanc contient également un calendrier de réformes législatives à entreprendre en la matière. Le Parlement a été saisi d'un projet de loi relatif aux enfants pour l'Ecosse (Children's Scotland Bill), qui tient compte des propositions d'autres organismes, notamment des ONG. Ce texte, qui couvre le droit public et le droit privé, vise à améliorer la législation relative à la famille, en mettant l'accent sur la responsabilité parentale. De nouvelles procédures de protection d'urgence, déjà en vigueur, seront aussi sanctionnées par un texte. Un nouveau décret permettra d'exclure de sa famille une personne coupable de mauvais traitements, plutôt que de retirer à cette famille l'enfant qui en est victime. Des réformes sont également en cours pour améliorer la législation sur l'adoption. Les autorités, quant à elles, sont tenues de concevoir des programmes en matière de soins pour les enfants (Child Care Plans). Des programmes d'action pratique sont préconisés dans le Livre blanc, notamment un programme pour les enfants sans abri et un projet relatif aux jeunes délinquants multirécidivistes.

6. Concernant la réserve du Royaume-Uni à l'égard de l'article 37 b) de la Convention, réserve qui concerne les "Children's hearings", un projet de loi a été récemment soumis au Parlement. Il prévoit notamment de permettre à l'enfant et à sa famille d'interjeter directement appel devant un juge de première instance et de se faire représenter par un avocat lors de ces audiences (Sheriff Court). Si cette législation est adoptée, la réserve pourrait alors être retirée.

7. M. CONLIFFE (Royaume-Uni) précise que l'Irlande du Nord dispose d'une législation autonome, semblable toutefois à celle de la Grande-Bretagne. Elle a des services de santé qui lui sont propres et qui sont administrés par divers conseils. Le Ministère de la santé et des services sociaux d'Irlande du Nord a pour politique de chercher à maintenir l'enfant dans sa famille, car c'est là que l'on s'occupe le mieux de lui. La priorité est donnée à la prévention et au bien-être de l'enfant. Les services d'aide à la famille apportent l'appui nécessaire aux jeunes et à leur famille. A cet égard, un projet de loi a été présenté en juillet 1993, qui vise à renforcer la législation en matière de soins aux enfants. Conclu dans l'esprit de la loi sur les enfants de 1989, ce texte est conforme aux principes de la Convention.

Prochainement, le Parlement britannique examinera ces lois, en vue de leur entrée en vigueur en Irlande du Nord en 1996. En collaboration avec le Ministère de l'éducation d'Irlande du Nord, le Ministère de la santé a publié une déclaration de politique conforme à la Convention. Elle porte sur les services destinés aux jeunes enfants, en particulier ceux de moins de cinq ans. Une amélioration de la qualité des services est recherchée et des crédits budgétaires sont dégagés pour atteindre cet objectif, tant dans le secteur privé que public. Un Comité consultatif a été établi pour encourager la coopération, à l'échelle locale, dans le domaine des services. En Irlande du Nord, le bénévolat est très actif. Les pouvoirs publics, conscients de la persistance des inégalités économiques et sociales essaient de les réduire par des allocations octroyées aux plus désavantagés. S'agissant de l'emploi, des efforts sont déployés pour améliorer l'enseignement. Des programmes à long terme ont pu être mis en oeuvre depuis que la sécurité et le calme sont revenus en Irlande du Nord.

8. La PRESIDENTE se félicite des réformes législatives en cours et espère que le gouvernement pourra retirer ses réserves dans un proche avenir.

9. M. LUCE (Royaume Uni) réaffirme que les mesures législatives ne suffisent pas et qu'elles doivent se traduire dans les faits. Il est donc ouvert à toutes suggestions du Comité à cet égard.

10. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler leurs questions et leurs observations au sujet de la première section de la liste des points à traiter (CRC/C.8/WP.1), qui se lit comme suit :

"Mesures d'application générales  
(Art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

1. Conformément à l'esprit du document final adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le gouvernement envisage-t-il de reconsidérer et de retirer les réserves qu'il a émises à la Convention ?

2. Donner des éclaircissements sur la place qu'occupe la Convention dans la législation nationale. Les dispositions de la Convention peuvent-elles être invoquées devant les tribunaux, et ont-elles été prises en considération dans des décisions judiciaires ?

3. Fournir des précisions sur l'adoption envisagée par le Parlement de projets de textes de lois sur les droits des enfants en Ecosse et en Irlande du Nord.

4. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ayant déclaré, lors de la ratification de la Convention, qu'il se réservait 'le droit d'appliquer la Convention à un stade ultérieur à des territoires pour lesquels le Royaume-Uni est responsable pour les relations internationales', des renseignements seraient bienvenus sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la Convention dans les territoires en question.

5. Qu'a-t-on prévu pour favoriser le dialogue avec les ONG compétentes et avec le grand public sur la mesure dans laquelle les droits des enfants sont actuellement respectés et sur les initiatives complémentaires à prendre pour les promouvoir et les protéger davantage ?

6. Est-il prévu de créer un poste de commissaire pour les droits des enfants ou une institution de médiation analogue dans ce domaine ?

7. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour mettre en place un système de collecte de données statistiques détaillées et d'autres informations nécessaires sur la condition de l'enfant qui permettrait au gouvernement de suivre l'application de la Convention et de concevoir des programmes visant à améliorer la situation des enfants.

8. A-t-on évalué les effets particuliers de la législation d'exception appliquée en Irlande du Nord sur les enfants ? Quelles mesures a-t-on prises pour donner suite aux plaintes selon lesquelles des enfants ont été, dans la rue, victime de brimades de la part des forces de sécurité ?

9. Indiquer la part du budget, au niveau national et au niveau local, qui est consacrée aux dépenses sociales prioritaires en faveur des enfants. Quels sont les indicateurs ou objectifs chiffrés utilisés dans ce contexte ?

10. Quel programme de politique générale applique-t-on pour faire face au problème de la pauvreté chez les enfants ? Le gouvernement a-t-il arrêté une stratégie pour s'attaquer à ce problème conformément aux obligations que lui impose l'article 27 de la Convention concernant le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant et à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 4 de la Convention de prendre des mesures pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources dont il dispose ?

11. Que compte faire le gouvernement pour honorer son engagement d'allouer 0,7 % du PNB à l'aide publique au développement et s'est-il engagé à accroître la proportion allouée aux actions humanitaires prioritaires ?".

11. M. HAMMARBERG accueille avec satisfaction les réformes législatives en cours au Royaume-Uni, et se félicite, notamment, des mesures prises en vue de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, des réformes relatives à l'emploi des enfants et de l'éventuel retrait de la réserve du Royaume-Uni à l'article 37 d) de la Convention. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé aux gouvernements de retirer leurs réserves surtout lorsqu'elles concernent des aspects importants de la Convention.

12. S'agissant des mesures d'application générales, M. Hammarberg souhaiterait un complément d'information sur la manière dont le Ministère de la santé s'acquitte de son rôle de coordination. Son action s'étend-elle aux autorités locales d'Ecosse et d'Irlande du Nord ?

13. M. Hammarberg souligne que dans nombre de pays européens, il a été décidé de nommer un médiateur pour tout ce qui a trait aux droits de l'enfant ainsi qu'un organe indépendant pour contrôler la politique des autorités et se demande s'il en est de même au Royaume-Uni. Par ailleurs, l'article 4 de la Convention recommande aux Etats parties de prendre, dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures appropriées, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent. Ainsi, dans de nombreux pays, les budgets nationaux ont été réexaminés. Le rapport et les réponses écrites du Gouvernement du Royaume-Uni manquent d'informations à cet égard.

14. S'agissant des organisations non gouvernementales, elles sont très actives au Royaume-Uni et certains de leurs responsables regrettent que leur coopération avec les autorités britanniques manque d'ampleur. Ainsi, ces organisations n'ont pris connaissance du rapport qu'en décembre 1994, ce qui est regrettable. Certains Etats vont même jusqu'à envisager la possibilité d'élaborer leur rapport de concert avec les organisations non gouvernementales. Les autorités britanniques ont-elles prévu pour l'avenir des mesures permettant d'instaurer une véritable coopération avec les organisations non gouvernementales, à l'échelle locale et nationale ?

15. Mme EUFEMIO demande de plus amples renseignements sur la place accordée aux services pour les enfants dans le budget national. Certaines données statistiques sont absentes dans le rapport. Elles seraient pourtant utiles pour évaluer l'application de la Convention, en particulier à l'échelon local. Elles permettraient également de mesurer les progrès accomplis, lors de l'examen du prochain rapport. Mme Eufémio insiste sur la nécessité de disposer de chiffres pour bien évaluer la façon dont les autorités locales s'acquittent de leurs responsabilités.

16. Mme SANTOS PAIS estime très encourageant de voir que le Gouvernement britannique est prêt à prendre en considération toutes les recommandations formulées par le Comité pendant l'examen de son rapport et qu'il a l'intention de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention, de créer un mécanisme chargé de contrôler la mise en oeuvre de la politique adoptée et de coopérer avec les organisations non gouvernementales. Cela étant, elle souhaiterait avoir des informations sur la question de la coordination. Elle se demande notamment quel est le mécanisme de contrôle qu'il est envisagé de mettre en place pour s'assurer que les dispositions de la Convention sont pleinement appliquées dans les différentes régions du Royaume-Uni, comment s'articulent les relations entre les autorités centrales et les autorités locales, quel système a été institué pour assurer la coordination des activités entre les différents ministères et s'il existe un organe centralisateur qui permet d'évaluer les progrès réalisés et d'identifier les priorités aux niveaux national et local.

17. Mme Santos Pais voudrait savoir aussi si des mesures ont été prises pour diffuser davantage la Convention auprès des adultes et des enfants, si des cours de formation ont été organisés à l'intention des personnes qui s'occupent d'enfants et si la question des droits de l'enfant est portée à l'attention des membres du Parlement lorsqu'ils examinent des projets de loi.

18. En ce qui concerne les réserves formulées par le Royaume-Uni au moment de la ratification de la Convention, Mme Santos Pais relève avec satisfaction que les autorités britanniques ont l'intention de réexaminer, voire de retirer, la réserve qui s'applique encore à l'Ecosse, et qu'elles ont entrepris de réviser la législation du travail. Elle se demande à cet égard s'il est envisagé de retirer la réserve émise à propos de l'article 32 de la Convention. Elle constate à la lecture du rapport et des réponses écrites du Royaume-Uni que la législation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité au travail, ne contient pas de dispositions visant expressément les enfants et leur intérêt. Elle s'interroge par ailleurs sur la compatibilité de la réserve formulée au sujet de l'immigration et de la nationalité (art. 7 de la Convention) avec l'article 9, qui consacre le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents et l'article 10 portant sur la réunification familiale. A cet égard, elle voudrait savoir si toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer au Royaume-Uni ou de quitter le pays aux fins de réunification familiale est considérée "dans un esprit positif et avec humanité". Elle se demande aussi si l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte vu que la législation prévoit que l'enfant n'acquiert pas automatiquement la nationalité du père lorsque ses parents ne sont pas mariés ou qu'un enfant ne peut venir vivre avec ses parents au Royaume-Uni que si ces derniers peuvent subvenir à ses besoins sans l'aide de l'Etat. Il serait intéressant de savoir également s'il est tenu compte de l'opinion de l'enfant. Il semble en fait que cette réserve sur l'immigration et la nationalité remette en question de nombreux principes de la Convention. Elle est par ailleurs très vague, les autorités elles-mêmes reconnaissant qu'elle est globale, alors que les Etats devraient s'en tenir à des réserves très précises concernant des questions spécifiques; de plus, la tâche du Comité qui consiste à examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exercice des obligations contractées en vertu de la Convention, risque de s'en trouver plus difficile. Mme Santos Pais s'interroge d'ailleurs sur la raison d'être de cette réserve puisqu'il est indiqué au paragraphe 155 du rapport que les lois britanniques relatives à l'immigration et à la nationalité sont parfaitement compatibles avec l'esprit de la Convention.

19. Mme SARDENBERG se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement britannique de maintenir en permanence à l'étude la situation de l'enfant. Se référant à la décision prise en septembre 1994 d'étendre l'application de la Convention à un certain nombre de territoires dépendants, elle voudrait savoir si des mesures ont été prises dans ces territoires pour faire connaître la Convention et en faire comprendre les principes à la population. En ce qui concerne les relations entre le gouvernement et les organisations non gouvernementales, elle se demande si les autorités ont l'intention d'inviter ces organisations à contribuer à la mise en oeuvre des recommandations du Comité.

20. Constatant à la lecture des réponses écrites des autorités britanniques que le Royaume-Uni dispose d'un bon système de collecte de données, Mme Sardenberg voudrait savoir comment les données obtenues sont analysées et s'il est tenu compte du résultat de ces analyses pour revoir la politique mise en oeuvre et élaborer de nouvelles lois. Enfin, se référant à la législation d'exception appliquée en Irlande du Nord, Mme Sardenberg souhaiterait des informations sur la suite qui a été donnée aux allégations selon lesquelles des enfants auraient été victimes de brimades.

21. M. LUCE (Royaume-Uni), répondant tout d'abord à la question concernant l'extension de l'application de la Convention à un certain nombre de territoires dépendants, indique qu'il ne dispose pas d'informations détaillées sur les mesures prises dans ces territoires pour faire connaître les dispositions de la Convention. Il fait observer que dans deux de ces territoires, il n'y a pas d'enfants vu les conditions climatiques très rigoureuses, tandis que dans d'autres territoires très peuplés, comme Hong Kong, la question des droits de l'enfant est considérée avec toute l'attention qu'elle mérite.

22. Passant à la question des réserves formulées par le Royaume-Uni au moment de la ratification de la Convention, M. Luce confirme qu'il est fort probable que le Royaume-Uni retire sa réserve à l'égard de l'Ecosse. S'agissant de la réserve introduite au sujet de l'article 32 de la Convention, il convient de rappeler qu'étant donné que la Convention définit l'enfant comme un être humain âgé de moins de 18 ans, le Royaume-Uni a jugé nécessaire de prévoir deux cadres juridiques distincts en matière de travail, l'un pour les enfants de moins de 16 ans, encore soumis à la scolarité obligatoire, et l'autre pour les jeunes qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. Cette distinction dans le domaine de la réglementation du travail a pour objectif de garantir que les enfants de moins de 16 ans suivent l'enseignement à plein temps indispensable à leur développement. Cette réglementation plus ou moins stricte selon l'âge de l'enfant sera réexaminée en fonction des directives de l'Union européenne.

23. M. CONLIFFE (Royaume-Uni) indique, à propos de la réserve concernant l'immigration et la nationalité, que la législation nationale en la matière est tout à fait compatible avec les dispositions de la Convention. Toutefois, la Convention énonce les droits de l'enfant en termes généraux et c'est pour éviter des conflits sur le degré de compatibilité de tel ou tel point de détail de la législation nationale avec la lettre et l'esprit de la Convention que le gouvernement a décidé de formuler une réserve générale pour qu'il soit bien clair que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme donnant à la Convention priorité sur la législation britannique en matière d'immigration et de nationalité. Après avoir longuement examiné la question de l'opportunité de retirer les réserves, les autorités ont estimé que la situation dans le pays n'avait pas changé depuis la ratification de la Convention au point de justifier le retrait. Il convient cependant de préciser que la législation et la pratique sont conformes à la lettre et à l'esprit de la Convention. Dans de nombreux domaines en effet les ministres peuvent utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour mieux garantir le respect des obligations contractées par l'Etat en vertu de la Convention.

24. Passant à la question de la réunification familiale, M. Concliffe indique que la loi sur l'immigration a été modifiée en octobre 1994 de façon à faciliter le retour au Royaume-Uni des étrangers ayant quitté le territoire, pour voir leurs enfants restés dans le pays. La loi sur l'immigration permet désormais à un parent étranger divorcé ou séparé de demander, depuis le pays où il réside, l'autorisation de se rendre au Royaume-Uni pour voir son enfant. Les étrangers ayant un enfant au Royaume-Uni qui risquent d'être expulsés pour avoir enfreint la loi sur l'immigration sont encouragés à quitter volontairement le pays puis à demander un titre d'admission pour régulariser leur situation et revenir au Royaume-Uni voir leurs enfants. Si, en théorie,

les enfants de moins de 18 ans ayant enfreint la loi sur l'immigration peuvent être expulsés, cette mesure est très rarement prise dans le cas d'enfants non accompagnés âgés de moins de 16 ans et uniquement après que les autorités se sont assurées que l'enfant sera pris en charge dans le pays où il sera envoyé. Par ailleurs, avant de décider l'expulsion de parents qui ont un enfant au Royaume-Uni, les autorités examinent leur situation en tenant compte de l'âge de l'enfant, des soins dont il a besoin et des années qu'il a passées au Royaume-Uni. En tout état de cause, les autorités veillent à ce que les dispositions de la Convention, et notamment l'article 8, soient respectées.

25. Pour ce qui est de la nationalité, il est vrai que selon la loi sur la nationalité de 1981 un enfant né hors mariage acquiert à la naissance la nationalité de sa mère et non celle de son père. La justification d'une telle règle est qu'il n'est pas toujours facile d'établir avec certitude la paternité. Par ailleurs la loi permet à la majorité des enfants illégitimes nés au Royaume-Uni de mère britannique d'acquérir la nationalité britannique à la naissance ou au moment où la mère est naturalisée. Qui plus est, la loi sur la nationalité confère au ministre compétent le pouvoir discrétionnaire d'accorder la nationalité britannique à un enfant né hors mariage si celui-ci réside au Royaume-Uni, si son père l'a reconnu et s'il forme une famille avec ses parents naturels.

26. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité britannique, les autorités britanniques n'ont pas pour principe de demander l'opinion de l'enfant en la matière. En effet, étant donné que le Royaume-Uni reconnaît le principe de la double nationalité, le fait d'octroyer la nationalité britannique à l'enfant qui y a droit ne peut en aucun cas lui causer de préjudice puisqu'il est libre, à sa majorité, de rejeter la nationalité britannique.

27. Le Royaume-Uni ne peut pas retirer la réserve qu'il a formulée concernant les questions d'immigration et de citoyenneté mais estime que le cadre juridique, les pratiques en usage et le pouvoir discrétionnaire exercé par les ministres en la matière sont, d'une manière générale, conformes à l'esprit de la Convention.

28. M. LUCE (Royaume-Uni) rappelle que le Royaume-Uni est un Etat unitaire, doté de mécanismes de coordination efficaces entre les différentes parties du pays. Selon une pratique constitutionnelle très ancienne, les responsabilités en matière de formulation des politiques et de mise en place des services de santé et des services sociaux sont répartis entre divers services et ministères pour l'Ecosse, l'Irlande du Nord, le pays de Galles et l'Angleterre. Même s'il existe des différences importantes en ce qui concerne le cadre juridique qui prévaut dans chacune de ces régions, le Gouvernement britannique exerce une responsabilité collective devant le Parlement britannique, ce qui implique l'existence de mécanismes de coordination entre les différentes régions du pays. En outre, le Ministère de la santé exerce une responsabilité particulière dans le domaine de la coordination, puisqu'il est chargé de faire en sorte que les obligations contractées par le Royaume-Uni en vertu de la Convention soient bien comprises de l'ensemble des services concernés. En tout état de cause, les autorités britanniques ne croient pas qu'une modification des mécanismes de coordination actuels pourrait avoir la moindre incidence sur l'application, par le Royaume-Uni, de la Convention.

A cet égard, il convient d'ajouter que les autorités britanniques procèdent régulièrement à une réévaluation de ces mécanismes et les modifient lorsque de nouveaux problèmes se présentent. C'est ainsi, par exemple, que des comités spéciaux ont été créés récemment pour traiter de la violence au sein des familles, de la protection de l'enfant contre les mauvais traitements et du traitement et de la réinsertion des personnes qui se sont rendues coupables de délits sexuels.

29. Par ailleurs, les autorités britanniques ne sont pas convaincues par les arguments avancés en faveur de la création d'un poste de commissaire pour les droits de l'enfant, considérant que les Etats parties doivent utiliser et adapter leur système juridique pour s'acquitter des obligations qui découlent de la Convention. Or il y a, au Royaume-Uni, un grand nombre de mécanismes divers qui remplissent ce rôle. Il existe ainsi des dispositifs permettant de garantir que les droits de l'enfant sont pris en compte par l'administration, des dispositions législatives visent expressément à garantir les droits de l'enfant, des améliorations notables ont été apportées dans les domaines de la santé et de l'éducation, l'enfant a désormais le droit d'être partie à des procédures qui le concernent et de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et au niveau des autorités locales il est possible de faire appel à un ombudsman. La création d'un nouveau mécanisme risquerait donc de rendre la situation plus confuse.

30. Par ailleurs, les autorités britanniques se félicitent de l'importante contribution des ONG à l'élaboration des politiques en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant. Par exemple la loi sur les enfants (Children Act) a été élaborée après consultation avec les ONG, les organismes publics et les services juridiques intéressés. Un ensemble important de directives, à propos de la mise en oeuvre de cette loi, dont certaines ont été rédigées par les ONG elles-mêmes, ont été diffusées auprès des autorités locales. Toutefois, il est vrai que les autorités britanniques n'ont pas eu beaucoup de temps pour consulter les ONG au sujet de l'établissement du rapport périodique qui devait être soumis au Comité. Cependant, le Royaume-Uni considère que rien, dans la Convention, ne fait aux Etats parties obligation de consulter les ONG pour l'établissement du rapport.

31. M. HAMMARBERG a le sentiment que la délégation britannique se place dans une position défensive et cherche à démontrer au Comité que les autorités britanniques ne commettent pas d'erreur dans le cadre de l'application de la Convention. Cette approche n'est pas suffisante et il faut aussi se demander ce qu'il est possible de faire pour susciter une meilleure compréhension des besoins spécifiques de l'enfant. La protection et la promotion des droits de l'enfant représentent un domaine très spécifique et le Comité estime qu'il ne peut pas être inutile de charger un mécanisme spécifique, comme celui de commissaire pour les droits de l'enfant, de recevoir des plaintes dénonçant un non-respect éventuel des droits énoncés dans la Convention. Au demeurant, le Royaume-Uni a déjà créé des mécanismes de cette nature dans d'autres domaines. Enfin, M. Hammarberg souhaite avoir des précisions sur la répartition des ressources et est préoccupé par la pauvreté qui semble toucher davantage d'enfants au Royaume-Uni que dans d'autres pays européens.

32. De l'avis de M. LUCE (Royaume-Uni), rien dans la Convention n'oblige les Etats parties à créer des institutions analogues à celles de commissaires pour les droits de l'enfant; il n'est pas exclu toutefois que l'expérience d'autres pays et l'évolution de la situation au Royaume-Uni conduisent les autorités à modifier leur position. Il est vrai que le Royaume-Uni dispose de commissaires spéciaux dans le domaine fiscal et dans le domaine de l'administration de la sécurité sociale mais leur rôle est très particulier. En effet, il n'existe, dans ces deux domaines, aucune autre institution chargée de prendre connaissance des plaintes éventuelles émanant des particuliers, mis à part les tribunaux, ce qui n'est en aucune manière le cas dans le domaine de la protection de l'enfance. Les autorités britanniques préfèrent éviter de créer des problèmes de double emploi en mettant en place une nouvelle institution.

33. M. HARRINGTON (Royaume-Uni) précise que la réserve formulée par le Royaume-Uni lors de la ratification de la Convention concernant les questions d'immigration et de citoyenneté n'a pas pour objet d'empêcher que la Convention ait des effets bénéfiques. Même si le Royaume-Uni n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de retirer la réserve, on peut régulièrement constater des changements positifs dans les pratiques de l'administration en la matière.

34. M. LUCE (Royaume-Uni) dit qu'il est parfois difficile de faire la part de l'influence exercée sur la politique de l'enfance par la Convention, d'une part, et par les expériences menées dans ce domaine en Grande-Bretagne et à l'étranger, d'autre part. On peut cependant affirmer que le législateur a tenu compte de la Convention notamment dans le processus de réforme de la loi sur la famille, les nouvelles dispositions législatives concernant les violences commises au sein de la famille et l'adoption. Par exemple, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, les enfants adoptés au Royaume-Uni et les enfants adoptés à l'étranger bénéficieront d'une égalité de traitement en matière de citoyenneté.

35. M. CAMPBELL (Royaume-Uni) dit que le Livre blanc sur les enfants écossais tient le plus grand compte des dispositions de la Convention et insiste notamment sur le respect de l'opinion et de l'intérêt supérieur de l'enfant, deux principes au demeurant consacrés dans la législation écossaise.

36. Pour ce qui est de la création d'un poste de commissaire aux droits de l'enfant, le gouvernement ne pense pas qu'une telle mesure s'impose vu que les enfants disposent déjà de nombreux moyens d'exprimer leurs griefs, qui sont énumérés dans une version abrégée du rapport, laquelle a été publiée à l'intention des jeunes. De plus, une ONG met à la disposition des enfants un numéro de téléphone que ceux-ci peuvent appeler à tout moment.

37. M. LUCE (Royaume-Uni) dit que, sur le plan budgétaire, le Royaume-Uni consacre entre 40 et 50 milliards de livres par an aux services en faveur des enfants. Une part importante de ce montant sert à financer les prestations de sécurité sociale. Le montant des crédits budgétaires affectés à ce secteur est fonction de la demande. En effet, quiconque remplit certaines conditions, définies par le Parlement, a droit à ces prestations. Il en va de même pour l'aide judiciaire.

38. Quant aux autres grands services publics, tels que l'enseignement et la santé, ils sont financés au moyen d'un système très complexe d'impôt. Par exemple, les services de santé sont largement financés par les prélèvements fiscaux. Les crédits sont répartis entre les différentes régions en fonction du nombre d'habitants et de divers paramètres qui portent notamment sur les besoins en matière de services de santé. Le même système de financement s'applique à l'éducation. Dans le domaine de la santé, les autorités sanitaires locales reçoivent des crédits suffisants pour satisfaire la totalité des besoins. Il leur incombe de répartir les sommes qui leur sont allouées entre les différents établissements et services, notamment les services de pédiatrie, placés sous leur responsabilité. D'une manière générale, on peut dire que les crédits alloués aux services destinés aux enfants permettent de satisfaire leurs besoins.

39. M. HAMMARBERG souhaiterait savoir si ce système de répartition des ressources est de nature à permettre de réduire d'éventuelles disparités entre les régions. A propos de la pauvreté, il serait intéressant d'avoir des précisions sur la nouvelle réglementation qui impose une certaine durée de résidence au Royaume-Uni pour bénéficier de prestations sociales. Enfin, M. Hammarberg souhaiterait savoir si les jeunes chômeurs âgés de 16 ou 17 ans, dont certains sont également sans abri, ont droit aux prestations sociales.

40. M. HAYES (Royaume-Uni) dit que le gouvernement est préoccupé par l'évolution de la répartition des revenus. En effet, les statistiques font apparaître une augmentation du revenu moyen par habitant, mais aussi une baisse des revenus de certains secteurs de la population, à cause notamment de l'aggravation du chômage et des transformations structurelles qui ont affecté le marché du travail. C'est pourquoi le gouvernement veille à ce que les prestations de sécurité sociale visent en priorité les personnes qui en ont le plus besoin, notamment les familles à faible revenu. Il convient de signaler à ce propos que le budget de la sécurité sociale a été quasiment multiplié par 5 entre 1989 et 1994. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour développer le travail à temps partiel et pour inciter les employeurs à embaucher les chômeurs de longue durée. Le gouvernement juge préférable de donner une formation aux jeunes âgés de 16 et 17 ans plutôt que de leur verser des allocations. Toutefois, ceux qui, pour diverses raisons, ne peuvent bénéficier d'une telle formation, reçoivent des allocations.

41. Pour ce qui est enfin de la condition relative à la durée de résidence, elle est en partie inspirée par une directive de la Commission européenne, qui limite par des conditions liées à la résidence l'accès aux prestations sociales des personnes qui se déplacent d'un Etat membre à un autre Etat membre. Le gouvernement doit en effet veiller scrupuleusement à ce que les dépenses sociales bénéficient uniquement aux personnes qui désirent véritablement s'installer au Royaume-Uni.

42. M. LUCE (Royaume-Uni) dit que le gouvernement veille à ce que les membres de l'armée et de la police s'acquittent de leur tâche avec professionnalisme. Toute allégation selon laquelle la police ou les forces de sécurité auraient manqué à leurs devoirs est examinée avec le plus grand sérieux. En Irlande du Nord, il existe des procédures de plainte, connues de tous, ouvertes aux personnes qui s'estiment victimes de brimades de la part des forces de sécurité. D'après les rapports annuels remis au Secrétaire d'Etat pour

l'Irlande du Nord par le Conseiller indépendant chargé des procédures de plainte concernant l'armée, il n'existe pas de problèmes particuliers dans ce domaine, touchant les enfants.

43. Mme SARDENBERG se demande si la raison pour laquelle les plaintes sont rares n'est pas que, par manque de confiance, les habitants d'Irlande du Nord hésitent à recourir à de telles procédures.

44. M. CONLiffe (Royaume-Uni) répond que ces procédures ont déjà été utilisées mais qu'il n'a pas de cas précis en mémoire.

45. Mme SANTOS PAIS, revenant sur la question des réserves formulées par le Royaume-Uni, rappelle qu'aucune des dispositions de la Convention "ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat partie", selon les termes de l'article 41. Or ces réserves sont si importantes qu'elles semblent remettre en cause certains principes fondamentaux énoncés dans la Convention, notamment en ce qui concerne la non-discrimination et le respect des opinions de l'enfant. On peut par exemple douter de la compatibilité du refus d'octroyer la nationalité britannique à un enfant dont les parents ne sont pas mariés avec l'article 2 de la Convention. Par ailleurs, conformément à l'article 12, les opinions de l'enfant devraient être prises en considération dans toute procédure d'octroi de la nationalité britannique ce qui n'est pas le cas. Il serait intéressant de savoir si le Gouvernement britannique envisage, conformément à l'article 4, de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention.

46. Pour conclure, Mme Santos Pais suggère la mise en place d'une instance nationale qui serait chargée de coordonner les efforts déployés par les différents ministères, dans leur domaine de compétence respectif, pour donner effet aux droits énoncés dans la Convention, lesquels sont extrêmement variés.

47. M. HAMMARBERG se félicite de ce que le gouvernement mette l'accent sur la formation des jeunes âgés de 16 et 17 ans mais se demande si cette politique a porté tous les fruits escomptés, dans la mesure où le nombre des adolescents frappés par la pauvreté est en augmentation. Il souhaiterait également savoir quelles mesures sont prises en faveur des personnes qui n'ont droit à aucune prestation sociale parce qu'elles ne résident pas au Royaume-Uni depuis assez longtemps.

48. Quant à la législation d'exception appliquée en Irlande du Nord, il serait intéressant de connaître ses effets sur les enfants, notamment ceux qui ont été traduits en justice ou ont subi des interrogatoires. En effet, en vertu de cette législation, des mineurs très jeunes peuvent être détenus pendant sept jours sans être inculpés et 48 heures sans pouvoir communiquer avec leur famille ou leur avocat. En outre, le fait qu'une personne arrêtée garde le silence pendant un interrogatoire peut être retenu contre elle.

49. Il semblerait que les personnes qui ont été victimes de brimades de la part des forces de sécurité n'aient pas confiance dans les procédures de plainte mises à leur disposition. Enfin, l'utilisation, parfois mortelle, de balles en plastique par les forces de sécurité est une grave source d'inquiétude.

50. M. LUCE (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique répondra dans toute la mesure possible aux questions posées par les membres du Comité; toutefois, ceux-ci comprendront sans nul doute qu'il ne serait pas opportun d'engager un débat sur la province d'Irlande du Nord, qui pourrait être perçu comme préparant une nouvelle phase de violence.

La séance est levée à 13 heures.